



VILLE de SAVERNE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAVERNE

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

NOTICE DE PRESENTATION

PLU approuvé par DCM du 17/01/2011
Modification n°1 du PLU approuvée par DCM du 01/07/2013
Modification n°2 du PLU approuvée par DCM du 04/07/2016

**Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée
par DCM du 15/05/2017**

M. Stéphane LEYENBERGER, le Maire



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

www.ote.fr



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

www.ote.fr

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION		APPROBATION	N° AFFAIRE :	Page : 2/6
0	17/01/2011	PLU approuvé	OTE - Léa DENTZ	L.D.			
1	20/03/2017	MS1	OTE - Léa DENTZ	L.D.			

LD

Sommaire

1. Coordonnées du maître d'ouvrage	4
2. Présentation de l'objet de la procédure	5
2.1. Situation du document d'urbanisme communal	5
2.2. Présentation de l'objet de la modification simplifiée	5
3. Modifications apportées au règlement du PLU	6

1.

2. Coordonnées du maître d'ouvrage

Ville de Saverne



78 Grand Rue
BP 40134
67703 SAVERNE Cedex



03 88 71 52 71



info@mairie-saverne.fr

représentée par

- M. Stéphane LEYENBERGER, Maire ;
- Mme Eliane KREMER, adjointe au Maire, chargée de l'urbanisme ;
- M. Fabrice HELMSTETTER, Directeur Général des Services.

3. Présentation de l'objet de la procédure

3.1. SITUATION DU DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL

La ville de Saverne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 17 janvier 2011.

Deux modifications de ce document ont été respectivement approuvées par délibérations du conseil municipal le 1^{er} juillet 2013 et le 4 juillet 2016.

3.2. PRESENTATION DE L'OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

En 2016, la ville de Saverne a fait évoluer son Plan Local d'Urbanisme par voie de modification en vue notamment de faire évoluer le règlement des zones UB et UC pour répondre aux objectifs de densification des tissus urbains fixés par les lois Grenelle et ALUR.

Le règlement a ainsi été modifié afin de supprimer les dispositions qui fixaient des règles qui limitaient de manière importante la constructibilité des zones UB et UC en n'admettant que deux lignes de constructions et en encadrant celles-ci de manière importante.

Dans la transcription de ces évolutions, la suppression d'une mention transcrivant cette même restriction aux articles 2-UB et 2-UC a été oubliée.

La présente modification simplifiée vise donc, conformément à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, à rectifier cette erreur matérielle et mettre en cohérence les articles 2-UB et 2-UC avec les modifications apportées aux articles 6-UB et 6-UC dans le cadre de la modification n°2 du PLU.

MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT DU PLU

4. Modifications apportées au règlement du PLU

ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
<p>[...] Article 2 – UB : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	
<p>DANS TOUTE LA ZONE</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être liées à l'habitation ou aux activités urbaines admises dans la zone et qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec celles-ci. - les affouillements ou exhaussements du sol à condition d'être nécessaires à des constructions ou installations admises dans la zone, <p>DANS TOUTE LA ZONE A L'EXCEPTION DU SECTEUR UBE</p> <ul style="list-style-type: none"> - au-delà de 50 mètres par rapport à l'alignement de la voie qui dessert l'unité foncière, seules les constructions annexes sont admises à condition de présenter une hauteur inférieure à 3,50 mètres et que la superficie de l'ensemble des constructions annexes implantées au-delà des 50 mètres ne représente pas plus de 30 m² par unité foncière. 	<p>DANS TOUTE LA ZONE</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être liées à l'habitation ou aux activités urbaines admises dans la zone et qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec celles-ci. - les affouillements ou exhaussements du sol à condition d'être nécessaires à des constructions ou installations admises dans la zone, <p>DANS TOUTE LA ZONE A L'EXCEPTION DU SECTEUR UBE</p> <ul style="list-style-type: none"> - au-delà de 50 mètres par rapport à l'alignement de la voie qui dessert l'unité foncière, seules les constructions annexes sont admises à condition de présenter une hauteur inférieure à 3,50 mètres et que la superficie de l'ensemble des constructions annexes implantées au-delà des 50 mètres ne représente pas plus de 30 m² par unité foncière.
<p>[...] Article 2 – UC : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être liées à l'habitation ou aux activités urbaines admises dans la zone et qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec celles-ci. - les affouillements ou exhaussements du sol à condition d'être nécessaires à des constructions ou installations admises dans la zone, - au-delà de 50 mètres par rapport à l'alignement de la voie qui dessert l'unité foncière, seules les constructions annexes sont admises à condition de présenter une hauteur inférieure à 3,50 mètres et que la superficie de l'ensemble des constructions annexes implantées au-delà des 50 mètres ne représente pas plus de 30 m² par unité foncière. 	<ul style="list-style-type: none"> - les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être liées à l'habitation ou aux activités urbaines admises dans la zone et qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec celles-ci. - les affouillements ou exhaussements du sol à condition d'être nécessaires à des constructions ou installations admises dans la zone, - au-delà de 50 mètres par rapport à l'alignement de la voie qui dessert l'unité foncière, seules les constructions annexes sont admises à condition de présenter une hauteur inférieure à 3,50 mètres et que la superficie de l'ensemble des constructions annexes implantées au-delà des 50 mètres ne représente pas plus de 30 m² par unité foncière.